



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 95364

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le statut des permanenciers des Centres 15 et la rémunération des médecins régulateurs libéraux. Dans l'ensemble des CHU de France qui font aussi fonction de centres de réception et de régulation des appels (CRRA) doté du numéro 15, les appels relevant de la permanence des soins sont en augmentation très sensible depuis quelques mois. Alors que la démographie médicale décline, l'insuffisance des effectifs des médecins régulateurs d'exercice libéral met en péril le système actuel de régulation des appels. La situation de tension connue par le Gouvernement entre la CNAM et les praticiens régulateurs libéraux signataires des conventions avec le CHU se traduit de plus en plus souvent par des ruptures d'activité, comme c'est le cas pour le Samu 38 depuis le 1er novembre 2005, avec des réquisitions décidées par M. le préfet. La situation génère par ailleurs une charge psychologique et un volume de travail éprouvants pour les permanenciers, qui sont amenés à prendre des décisions d'orientations et de traitement des appels excédant leurs fonctions normales. Cette évolution a conduit à un début de revalorisation de leur situation professionnelle pour ce qui concerne le Samu 38, notamment par l'attribution de vingt points de NBI en 2004 et la création d'une formation professionnelle spécifique. Néanmoins, les permanenciers sont toujours en attente d'une reconnaissance de l'appartenance à la catégorie B. Aussi, face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux aspirations des deux parties qui s'emploient à remplir leurs missions de service public, à savoir la revalorisation du statut des permanenciers, et l'accroissement de la rémunération des médecins régulateurs libéraux.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures ont été décidées en faveur des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) depuis le 1er janvier 2004, visant à valoriser le métier de permanencier et reconnaître la spécificité de leurs responsabilités. Tout d'abord, une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 20 points, instaurée par le décret n° 2004-793 du 29 juillet 2004, a été octroyée à tous les agents occupant les fonctions de permanenciers auxiliaires de régulation médicale. Ensuite, la nécessité d'une formation spécifique s'est traduite par la mise en place d'une formation d'adaptation à l'emploi dont le contenu et la durée ont été travaillés avec des professionnels. Cette formation est inscrite dans le plan de formation de l'ANFH (Association nationale pour la formation des hospitaliers) ceci afin de permettre aux personnels nouvellement recrutés comme PARM d'en bénéficier. Ce dispositif a fait l'objet de la circulaire n° 2005-32 du 18 janvier 2005. En outre, les mesures relatives aux agents de la catégorie C qui ont fait l'objet du décret n° 2006-227 du 24 février 2006, en définissant un nouveau déroulement de carrière pour les PARM, vont être complétées prochainement par d'autres mesures figurant dans le protocole du 19 octobre 2006 signé entre cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière (CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO et UNSA) et le Gouvernement. Elles énoncent le reclassement des agents dans des échelles de rémunération renouvées avec un accès à l'indice brut terminal 479 et améliorent l'accès à la catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95364

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5349

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13719